

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/GMB/N° 220-3535-0

Paris, le 18 MAI 2010

Réf. : n° 10-0570/03/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée, le 22 septembre 2009, à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de l'hôpital de Lyon-sud (Rhône).

Je prends acte de vos recommandations relatives aux modalités des visites des familles aux détenus placés momentanément sous surveillance policière, dans un service spécialisé, pour y recevoir des soins. Pour des motifs impérieux de sécurité, ces visites doivent être différées jusqu'à la réintégration du malade à l'unité hospitalière. Mais il ne s'agit pas d'une mesure systématique ou définitive, des exceptions étant consenties dans certains cas particuliers, s'agissant notamment des patients en fin de vie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et cordialement.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 4582 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 10 MAI 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI de l'hôpital de Lyon-sud).

Par courrier du 5 mars 2010 (n° 10-0570/03/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, le 22 septembre 2009, à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de l'hôpital de Lyon-sud (Rhône).

En 2008, 414 hospitalisations ont été réalisées à l'UHSI pour une durée moyenne de séjour de 13,1 jours. La garde des détenus à l'intérieur même de la structure est placée sous l'autorité de l'administration pénitentiaire.

La police nationale assure la sécurité périmétrique des lieux et l'extraction médicale, qui consiste à transporter les détenus de l'UHSI vers les autres services de l'hôpital, pour des consultations, des interventions chirurgicales et des hospitalisations. En 2007, le nombre de ces extractions s'est élevé à 758.

Elle est également chargée de la garde des détenus conduits en « milieu libre » dans le cadre d'hospitalisations dans des unités qui dispensent des soins spécialisés indisponibles à l'UHSI, tels la réanimation générale, les soins intensifs, les interventions cardiologiques et les suites chirurgicales. En 2007, leur nombre a été en moyenne de 5,9 par mois. Dans ce cas, deux policiers au minimum assurent la garde du détenu vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Lorsque l'intéressé est inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), la garde est renforcée par le groupe d'intervention de la police nationale (GIPN).

Les remarques du contrôleur général portent sur les visites : il souhaite en particulier que les visites des familles aux détenus hospitalisés dans un autre service que l'UHSI et placés sous surveillance policière ne soient pas systématiquement interdites.

Au plan réglementaire, l'autorité qui délivre les permis de visite varie en fonction du statut de la personne incarcérée :

- pour les prévenus, les permis de visite sont délivrés, aux termes de l'article D64 du code de procédure pénale, par le magistrat saisi du dossier de l'information et l'article D410 prévoit que les prévenus peuvent être visités au moins trois fois par semaine;
- pour les condamnés hospitalisés, l'article D403 du code de procédure pénale dispose que les permis, permanents ou non, « sont délivrés par le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les préfets et les sous-préfets dans les départements » et l'article D410 précise que les condamnés doivent pouvoir être visités au moins une fois par semaine.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ni suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ou à la prévention des infractions (articles D404 du CPP et 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

Or, il s'avère que les détenus hospitalisés pour une courte durée en « milieu libre », en dehors de l'UHSI, sont placés sous la surveillance des fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. Leur chambre se situant alors dans un site libre d'accès au public, non équipé de portiques de détection, le directeur départemental de la sécurité publique a donné pour instruction d'en interdire l'accès et de différer les visites jusqu'à ce que la personne détenue réintègre l'unité hospitalière sécurisée.

Cette interdiction n'est pas une mesure systématique ou définitive puisqu'il y est fait exception dans certains cas, s'agissant plus particulièrement des patients en fin de vie.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA